DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE CORDON

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

(délivré par le Maire au nom de la Commune)

dossier n° : **DP 074 089 26 0 0027**

déposée le :	24/08/2026 Affichée le : 01/09/2026
par :	M. VAN DEN EYNDE Gauthier
demeurant :	412 Route des Miaz 74700 CORDON
pour :	Réalisation d'une terrasse extérieure surélevée en bois intégrant un spa
terrain sis :	412 Route des Miaz 74700 CORDON
Références cadastrales	A 2624

LE MAIRE,

VU la DECLARATION PREALABLE susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-1, L 421-6, L 422-1, L 423-1, L 424-1, L 424-7 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme de CORDON approuvé le 29 Juin 2018 et modifié le 13 Décembre 2024,
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 31 Juillet 2013,
VU le refus du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 28.09.2026,
VU les Articles R111-27 du Code de l'Urbanisme et U11 du règlement du PLU qui énoncent qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
CONSIDERANT que le projet de construction d'une terrasse surélevée en bois sur le coteau paysagé et relativement préservé du bourg de Cordon, par son implantation sans respect du terrain d'assiette ni du terrain naturel, par ses dispositions générales, sans rapport avec les caractéristiques contextuelles et morphologiques issues d'un exhaussement non justifié dont la mise en œuvre de poteaux et la mise en place d'un escalier, nuit à la qualité des abords et porte atteinte aux monuments alentours.
Qu'ainsi les Articles R111-27 du Code de l'Urbanisme et U11 du règlement du PLU ne sont pas respectés.

ARRETE

Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

CORDON, le 15 Octobre 2026

Le Maire,
François PARIS

MAIRIE de CORDON (Hte-Savoie)

En application de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.231-2 du code général des collectivités territoriales.

Mise en ligne le : 16/10/2026 07:40 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Cordon
https://mairie.cordon.fr/documents_administratifs/82928

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif **dans un délai de 2 mois** à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un **recours gracieux,** à adresser à l'auteur de la présente décision **dans un délai de 1 mois** à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Mise en ligne le : 16/10/2026 07:40 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Cordon
https://mairie.cordon.fr/documents_administratifs/82928